

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de **la compagnie NAGER EN FORET** pour faire une performance artistique sur le domaine public sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement artistique et culturel, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

La Compagnie NAGER EN FORET bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de plusieurs scénettes sur le domaine public à savoir :

- Square SARRET DE GROZON
- Pont des capucins
- Petite Place (ou la circulation sera temporairement neutralisé par le bénéficiaire avec les barrières Vauban préalablement déposées rue de bourgogne et rue Pichegru par les Services techniques)
- Square du Pré Vercel

Article 2 : Date de la manifestation et itinéraire de la déambulation :

La manifestation se déroulera Le **vendredi 2 juin 2023 de 17 heures à 22 heures**

Article 3 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour le 2 juin 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Cie NAGER EN FORET

Arbois, le 27 mai 2023



Mme La Maire

Valérie DEPIERRE